



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Jogging et trail « La Barsekétoise » le 16 septembre 2023

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement les articles 119 bis, 130 bis, 133 et 135;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et plus particulièrement son article 43 bis ;
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, telle que modifiée ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 – Maintien de l'ordre – Instructions générales coordonnées ;
- Vu la section 5 du règlement général de police de la Zone du Condroz concernant l'organisation d'évènements publics ;
- Attendu qu'une demande a été introduite par Monsieur Duchatelet Pierre et Madame Aline Godinas, organisateurs du jogging-trail « la Barsekétoise » dans le cadre du « Challenge Condrusien »;
- Attendu que l'évènement aura lieu le samedi 16 septembre 2023, de 14h45 (départ du hall omnisports de Vierset) à 18h30 ;
- Attendu que le parcours de 20 km du trail empruntera diverses voiries de la Commune de Marchin selon les itinéraires fournis le 7 juin 2023;
- Attendu que le trail, tel que décrit par les organisateurs, est une épreuve chronométrée, avec un départ groupé des participants ;
- Attendu qu'un avis sur cet évènement sportif a été demandé par e-mail le 21 juin 2023, au Département de la nature et des forêts ;
- Attendu que les caractéristiques de l'épreuve et le nombre de participants (entre 400 et 500 au total) rend nécessaire un processus de signaleurs, permettant de garantir aux participants, aux autres utilisateurs des routes et à la population locale un degré de sécurité suffisant et uniforme ainsi que le maintien de l'ordre public sur l'ensemble de l'itinéraire ;
- Attendu qu'il est demandé aux organisateurs de conformer aux conditions prescrites en matière de police et de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques liés à la manifestation.
- Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;
- Attendu que le présent arrêté ne peut, en aucun cas, engager la responsabilité de la Commune, en cas d'accident, les organisateurs étant tenus de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent;

Le Bourgmestre,

ARRETE :

Article 1er:

L'autorisation de passage sur le territoire de la Commune le samedi 16 septembre 2023, pour le trail cité ci-dessus, est accordée.

Article 2:

La compétition devra respecter l'itinéraire et l'horaire fixés dans la demande d'autorisation que nous avons réceptionnée le 20 juin 2023.

Article 3 :

La route du Vieux-Barse à 4570 Marchin sera fermée à la circulation le 16 septembre 2023 de 14 h à 19 h30.

Des signaux routiers adéquats (C3 interdiction – route bloquée, panneau de déviation), sont requis.
Le balisage sera complété, si nécessaire par des lampes clignotantes pour la signalisation de nuit.

L'emplacement et le retrait de la signalisation sera prise en charge par le demandeur.

Article 4 - Itinéraire

Le parcours défini ci-dessous sera interdit à la circulation lors du passage du trail :

- Descente de Vierset vers la vallée du Hoyoux (N641) par la rue Haie de Barse (Commune de Vierset)
- Rue du Vieux Barse ;
- Traversée du Ravel 126 ;
- Montée de la rue d'Ereffe ;
- Descente par le bois de Sechamps ;
- Traversée du Ravel 126.

Article 5:

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité et de notamment veiller au bon positionnement des signaleurs.

L'organisateur prévoit la présence de barrières avec signaux routiers d'interdiction ou la présence de signaleurs porteurs d'un brassard réglementaire, disposant d'une palette avec le signal double face C3 à tous les carrefours empruntés par la course.

Les signaleurs seront chargés d'assurer la sécurité des coureurs et des autres usagers et de faire respecter la signalisation mise en place.

Chaque carrefour, où la présence d'un signaleur est prévue, sera muni d'une barrière.

Carrefours concernés sur la Commune de Marchin :

- Bas de la rue Ereffe (un peu avant le km 2 du parcours) : 1 signaleur
- Rue Ereffe : avant et après l'habitation N° 4 : 2 signaleurs
- Rue du Vieux Barse (arrivée sur la route) : 1 signaleur
- Traversée du ravel : 1 panneau de chaque côté du ravel annonçant le trail (attention joggeurs) – 4 panneaux au total

Carrefours concernés sur la Commune de Modave :

- Traversée de la Vallée du Hoyoux à deux reprises à sécuriser

Article 6:

Les barrières et signaux routiers adéquats seront mis à disposition par les services communaux et le placement sera du ressort des demandeurs.

Article 7:

Le présent arrêté sera en possession de l'organisateur qui devra la produire à toute réquisition.

Article 8:

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 9:

Le présent arrêté est transmis à l'organisateur, à nos services techniques, au bureau local de la Zone de Police du Condroz, au Tribunal de Première Instance de Huy, au Tribunal de Police de Huy et à la Zone de secours HEMECO, aux services B-poste, à la Commune de Modave.

Marchin, le 3 juillet 2023,

Le Bourgmestre,

Adrien CARLOZZI

